

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՄՈ ԹԵՏՄԱՏ
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 13/06

9 février 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-127/04

Declan O'Byrne / Sanofi Pasteur MSD Ltd, anciennement Aventis Pasteur MSD Ltd & Sanofi Pasteur SA, anciennement Aventis Pasteur SA

LA COUR DE JUSTICE PRÉCISE, EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX, QUE LA NOTION DE «PRODUCTEUR» PEUT ENGLOBER UNE FILIALE-DISTRIBUTRICE

Lorsqu' un des maillons d'une chaîne de distribution de médicaments est étroitement lié au producteur, il faut déterminer si ce rattachement a pour conséquence que cette entité est en réalité impliquée dans le processus de fabrication du médicament.

En novembre 1992, l'enfant Declan O'Byrne a été vacciné avec une dose de vaccin antihaemophilus dans un cabinet médical au Royaume-Uni. À la suite de cette vaccination, il a été atteint de graves lésions.

Huit ans plus tard, ses conseils ont introduit une action en réparation contre Aventis Pasteur MSD Ltd ('APMSD'), une société de droit britannique, soutenant que le dommage infligé à l'enfant avait été causé par un vaccin défectueux produit par elle. Cette société était une filiale à 100% d'Aventis Pasteur SA ('APSA'), une société française, et agissait en tant que distributeur des produits de cette dernière au Royaume-Uni.

En octobre 2002, une seconde action en justice a été introduite contre APSA. Les conseils de Declan O'Byrne ont indiqué à la juridiction de renvoi que ce n'était que durant l'été de l'année 2002 qu'il leur était apparu clairement pour la première fois que le fabricant du produit était en réalité APSA et non pas APMSD. APSA a fait valoir cependant que l'action dirigée contre elle était prescrite dans la mesure où l'action introduite en octobre 2002 avait été engagée après l'expiration du délai de prescription de dix ans prévu par la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux.¹

¹ L'article 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux prévoit que «les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci» (JO L 210, p.29).

La High Court of Justice (England & Wales) (Queen's Bench Division), saisie de cette affaire, demande à la Cour de justice des Communautés européennes si, dans le cas où un produit est transféré par une société productrice à une filiale de distribution et vendu à un tiers, la mise en circulation du produit intervient au moment du transfert du produit de la société productrice à la filiale ou, plus tard, lorsque ce produit est transféré par cette dernière audit tiers. Elle demande, par ailleurs, s'il est possible de regarder une telle action comme dirigée contre la société productrice et de substituer celle-ci, en tant que défendeur à l'action, à la société initialement atraite.

La Cour de justice note que la directive ne donne pas de définition de la notion de «mise en circulation», à laquelle se réfère la disposition relative à la prescription des droits conférés à la victime en application de cette directive. Cette disposition présente un caractère neutre, sa finalité étant de satisfaire aux besoins de sécurité juridique, et doit donc être interprétée sur la base de critères objectifs. Il s'ensuit **qu'un produit doit être considéré comme ayant été mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé.**

Toutefois, **lorsque l'un des maillons de la chaîne de distribution est étroitement lié au producteur**, par exemple dans le cas d'une société filiale à 100%, **il y a lieu de déterminer si ce rattachement a pour conséquence que cette entité est en réalité impliquée dans le processus de fabrication du produit concerné.** L'appréciation d'une telle relation étroite doit être portée indépendamment du point de savoir s'il s'agit ou non de personnes juridiques distinctes. Le fait que les produits sont facturés à une société filiale et que cette dernière en acquitte le prix à l'instar de tout acheteur n'est pas déterminant. Il en est de même de la question de savoir quelle entité doit être considérée comme titulaire du droit de propriété sur les produits. **Il incombe aux juridictions nationales de déterminer, au vu des circonstances de chaque espèce, si les liens entre le producteur et une autre entité sont à ce point étroits que la notion de producteur englobe également cette dernière et que le transfert du produit de l'une à l'autre de ces entités n'emporte pas mise en circulation de celui-ci.**

Enfin, eu égard à la possibilité de substituer la société productrice en tant que défendeur à l'action à la société filiale initialement atraite, la Cour conclut **qu'il revient au droit national de fixer les conditions d'une substitution dans une telle action** en veillant au respect du champ d'application de la notion de producteur au sens de la directive.²

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, EN, FR, DE, HU, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-127/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

² L'article 3 de la directive définit la notion de producteur.